



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERGIE DU PARTAGE 10

Parc éolien de Pauvres (08)
109 avenue Jean Monnet
51430 Bezannes

Références : SPRA-MaF/JoL-N° 25/264
Code AIOT : 0005704974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement ENERGIE DU PARTAGE 10 implanté PAUVRES 08310 Pauvres. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Déchets de maintenance » qui consiste à s'assurer que les déchets générés par la maintenance des installations éoliennes sont traités dans des filières autorisées à cet effet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE DU PARTAGE 10
- PAUVRES 08310 Pauvres
- Code AIOT : 0005704974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Energie du Partage 10 est composé de 5 éoliennes, numérotées E1 à E5, de 3,3 MW de puissance unitaire et de 150m en bout de pale et d'un poste de livraison.
Ce parc éolien, autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2017, a été mis en service le 26 janvier 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50	Sans objet
3	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1	Sans objet
4	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a connaissance de la gestion faite de ses déchets de maintenance. Ces déchets sont stockés, transportés et traités conformément aux normes en vigueur.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de ses déchets jusqu'à la réutilisation, la valorisation, le recyclage ou l'élimination de ceux-ci et que le stockage de déchets doit rester temporaire, le temps de la maintenance, tout comme la présence d'un conteneur en milieu agricole.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]
Constats : Le contrat de maintenance entre l'exploitant et Vestas, présenté par la société Leonidas mandatée par l'exploitant pour la gestion et l'exploitation du parc, ne mentionne pas la gestion des déchets. Celle-ci est prise en charge par Leonidas. La société détaille le processus réalisé lors des maintenances. Un conteneur est mis à disposition du maintenancier sur la plateforme de l'éolienne E2. Celui-ci est utilisé par les techniciens pour trier et stocker les déchets produits. Une fois la maintenance terminée, Leonidas contacte Chimirec pour l'enlèvement des déchets contenus dans le conteneur qui reste, quant à lui, sur la plateforme de l'éolienne. L'inspection rappelle à la société Leonidas que ce conteneur n'est pas autorisé à être présent sur la plateforme de l'éolienne, située en

milieu agricole et que le stockage de déchets doit rester temporaire, le temps de la maintenance.

Lors de l'enlèvement des déchets par Chimirec, la société Leonidas est présente et un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) est créé et rempli conjointement. Par échantillonnage, l'inspection a consulté le BSD-20240611-H1NHEQ64N. La maintenance associée à ce BSD s'est terminée le 08/01/2024 et a repris courant juin 2024. Leonidas expose des contraintes et problématiques ayant empêché le bon déroulement de la maintenance en janvier et la nécessité de réaliser la maintenance de deux machines restantes en juin. Les déchets ont été récupérés sur site par la société Chimirec le 12/06/2024 ; depuis la première partie de maintenance réalisée en janvier, les déchets sont donc restés dans le conteneur sur la plateforme de l'éolienne. Chimirec transporte ensuite les déchets vers son site. Les déchets subissent alors des opérations de contrôle / tri / déconditionnement / broyage / regroupement en benne ou cuve, sont stockés dans des alvéoles dédiées en fonction du risque chimique associé et transportés vers une société en Belgique.

Leonidas a transmis, postérieurement à la visite, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2007 (centre de transit et de pré-traitement de déchets industriels) ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 juin 2014 (dispense d'identification des déchets) et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2024 autorisant la société Chimirec pour son activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux tels que ceux issus des maintenances. Cet arrêté précise également dans son article 7.2.8 l'autorisation de Chimirec à mélanger certains déchets dangereux et est « exempté de traçabilité correspondant au remplissage de l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 relatif aux bordereaux de suivi des déchets dangereux ». Les déchets de la maintenance sont ensuite transportés vers une société en Belgique ; le BSD mentionnant la rupture de traçabilité des déchets.

Par échantillonnage, l'inspection a également consulté le BSD-20250228-Q7F81GGAY. La maintenance associée à ce BSD s'est terminée le 11 février 2025 et les déchets ont été récupérés sur site par la société Chimirec le 3 mars 2025. Dans ce laps de temps, les déchets sont restés dans le conteneur sur site. Chimirec transporte ensuite les déchets vers son site. Les déchets suivent alors le même parcours que ceux de la maintenance 2024 décrite précédemment.

A travers le registre de ses déchets, malgré la rupture de traçabilité, Leonidas suit la date d'arrivée des déchets en Belgique ainsi que le type de traitement.

Leonidas exerce parfois des contrôles qualités pendant les maintenances et vérifie que le tri des déchets est compris et réalisé par le maintenancier. Il est également présent lors de l'enlèvement des déchets. Des Certificats d'Acceptation Préalable, caractérisant le type de déchets produits et enlevés, sont signés entre les sociétés Leonidas et Chimirec. Un exemplaire de 2023 a été transmis à l'inspection. Leonidas indique rencontrer Chimirec de manière régulière.

Sur site, l'inspection s'est rendue sur la plateforme de l'éolienne E2 et dans le conteneur. L'inspection a constaté que le conteneur était vide de déchets. Il comporte des bacs et fûts étiquetés spécifiques à chaque type de déchets et des plans et photographies détaillent le tri à effectuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le stockage de déchets sur la plateforme de l'éolienne est temporairement restreint à la maintenance réalisée. Il présentera dans un délai de deux mois une procédure détaillant les dispositions qu'il prendra à cet égard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. [...] II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration : [...] 6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'entreprise intervenant dans la collecte et le transport des déchets des maintenances est CHIMIREC. Les agréments du 1 ^{er} mars 2023 de la société CHIMIREC à réaliser une activité de négoce et courtage et à transporter des déchets dangereux et non dangereux ont été présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.
Constats : La caractérisation des déchets s'effectue conjointement par Leonidas et Chimirec lors de la création des bordereaux de suivi de déchets dans TrackDéchets au moment de l'enlèvement. Des Certificats d'Acceptation Préalable, caractérisant le type de déchets produits et enlevés, sont signés entre les sociétés Leonidas et Chimirec. Un exemplaire de 2023 a été transmis à l'inspection. La société Leonidas a accès au compte TrackDéchet et suit les transmissions jusqu'au traitement du déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. II.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des Bordereaux de Suivi de Déchets. Ce registre contient des informations sur la caractérisation du déchet et sa quantité, sur l'installation de transport et celle de destination ainsi que les dates de réception et de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite